



CHAPITRE 79

Loi prolongeant et modifiant la Loi pour favoriser la conciliation entre locataires et propriétaires

[Sanctionnée le 7 mars 1968]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

1950/51,
c. 20, pro-
longé.

1. L'application de la Loi pour favoriser la conciliation entre locataires et propriétaires (14-15 George VI, chapitre 20), modifiée par les lois 15-16 George VI, chapitre 17; 1-2 Elizabeth II, chapitres 9, 10 et 11; 2-3 Elizabeth II, chapitres 12 et 13; 3-4 Elizabeth II, chapitre 7; 4-5 Elizabeth II, chapitre 17; 5-6 Elizabeth II, chapitres 28 et 64; 6-7 Elizabeth II, chapitre 7; 7-8 Elizabeth II, chapitres 7 et 37; 8-9 Elizabeth II, chapitre 88; 9-10 Elizabeth II, chapitres 8 et 94; 10-11 Elizabeth II, chapitre 56; 11-12 Elizabeth II, chapitre 60; 12-13 Elizabeth II, chapitre 68; 13-14 Elizabeth II, chapitre 79; 14-15 Elizabeth II, chapitre 19, et 15-16 Elizabeth II, chapitre 83, est prolongée jusqu'au 30 avril 1969.

Id., a. 2,
mod.

2. L'article 2 de ladite loi, modifié par l'article 2 de la loi 15-16 Elizabeth II, chapitre 83, est de nouveau modifié en remplaçant les deuxième, troisième et quatrième alinéas par les suivants:

Composi-
tion.

« Elle se compose d'au moins cinq membres et d'au plus sept membres nommés comme il suit:

a) un, qui en est le président, par le juge en chef de la Cour provinciale;

CHAPTER 79

An Act to prolong and amend the Act to promote conciliation between lessees and property-owners

[Assented to 7th March 1968]

HER MAJESTY, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Québec, enacts as follows:

1. The application of the Act to promote conciliation between lessees and property-owners (14-15 George VI, chapter 20), amended by the acts 15-16 George VI, chapter 17; 1-2 Elizabeth II, chapters 9, 10 and 11; 2-3 Elizabeth II, chapters 12 and 13; 3-4 Elizabeth II, chapter 7; 4-5 Elizabeth II, chapter 17; 5-6 Elizabeth II, chapters 28 and 64; 6-7 Elizabeth II, chapter 7; 7-8 Elizabeth II, chapters 7 and 37; 8-9 Elizabeth II, chapter 88; 9-10 Elizabeth II, chapters 8 and 94; 10-11 Elizabeth II, chapter 56; 11-12 Elizabeth II, chapter 60; 12-13 Elizabeth II, chapter 68; 13-14 Elizabeth II, chapter 79; 14-15 Elizabeth II, chapter 19, and 15-16 Elizabeth II, chapter 83, is prolonged until the 30th of April 1969.

1950/51,
c. 20, pro-
longed.

2. Section 2 of the said act, amended by section 2 of the act 15-16 Elizabeth II, chapter 83, is again amended by replacing the second, third and fourth paragraphs by the following:

Id., s. 2,
am.

“It shall consist of at least five members and not more than seven members appointed as follows:

Composi-
tion.

(a) one, who shall be the chairman thereof, by the chief judge of the Provincial Court;

b) deux ou trois, suivant le cas, par le lieutenant-gouverneur en conseil, choisis parmi les locataires pour représenter ceux-ci, et dont l'un est désigné comme vice-président;

c) deux ou trois, suivant le cas, par le lieutenant-gouverneur en conseil, choisis parmi les propriétaires pour représenter ces derniers, et dont l'un est désigné comme vice-président.

Remplacement.

Au cas d'incapacité d'agir du président par suite d'absence ou de maladie, il est remplacé par le vice-président désigné à cette fin par le lieutenant-gouverneur en conseil ou, si ce dernier est également incapable d'agir, par l'autre vice-président.

Séances simultanées.

La commission peut siéger simultanément en deux divisions composées d'au moins trois membres. Les séances de chacune de ces deux divisions sont présidées par le président ou par l'un des deux vice-présidents. »

(b) two or three, as the case may be, one of whom shall be designated a vice-chairman, by the Lieutenant-Governor in Council, chosen from amongst, and to represent, the lessees;

(c) two or three, as the case may be, one of whom shall be designated a vice-chairman, by the Lieutenant-Governor in Council, chosen from amongst, and to represent, the property-owners.

If the chairman is unable to act by reason of absence or illness, he shall be replaced by the vice-chairman designated for such purpose by the Lieutenant-Governor in Council or, if the latter also is unable to act, by the other vice-chairman.

Replacement.

The Commission may sit simultaneously in two divisions composed of at least three members. The sittings of each of such two divisions shall be presided over by the chairman or by one of the two vice-chairmen."

Simultaneous sittings.

1950/51, c. 20, s. 17, remp.

3. L'article 17 de ladite loi est remplacé par le suivant:

Immunité.

« **17.** La commission, de même que ses membres, administrateurs et assistants administrateurs, ne peuvent être poursuivis en justice en raison d'actes officiels accomplis de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions.

Recours prohibés.

Aucun des recours extraordinaires prévus aux articles 834 à 850 du Code de procédure civile ne peut être exercé, ni aucune injonction accordée, contre la commission, un de ses membres ou un de ses administrateurs ou assistants administrateurs, en raison d'actes, procédures ou décisions se rapportant à l'exercice de leurs fonctions en vertu de la présente loi.

Exception.

Les dispositions de l'article 33 du Code de procédure civile ne s'appliquent pas à la commission.

Annulation de bref, etc.

Deux juges de la Cour du banc de la reine peuvent, sur requête, annuler sommairement tout bref et toute ordonnance ou injonction délivrés ou accordés à l'encontre des deux alinéas précédents.

Serments.

Les commissaires, administrateurs et leurs secrétaires peuvent recevoir tout serment requis pour les fins de la présente loi. »

3. Section 17 of the said act is replaced by the following: 1950/51, c. 20, s. 17, replaced.

« **17.** The Commission, its members, administrators and assistant administrators cannot be sued by reason of official acts done in good faith in the exercise of their functions. Immunity.

None of the extraordinary recourses provided in articles 834 to 850 of the Code of Civil Procedure shall be exercised and no injunction shall be granted against the Commission or any of its members, administrators or assistant administrators by reason of acts, proceedings or decisions relating to the exercise of their functions under this act. Recourses prohibited.

Article 33 of the Code of Civil Procedure shall not apply to the Commission. Exception.

Two judges of the Court of Queen's Bench, upon motion, may annul summarily any writ, order or injunction issued or granted contrary to the two preceding paragraphs. Annulment of writ, etc.

The commissioners and administrators and their secretaries may administer any oath required for the purposes of this act." Oath.

1950/51
c. 20, a. 20,
mod.

4. L'article 20 de ladite loi, remplacé par l'article 4 de la loi 10-11 Elizabeth II, chapitre 56, est modifié en ajoutant, à la fin du cinquième alinéa, ce qui suit :

« et dans les cas où il autorise la démolition d'une maison d'habitation en vertu de l'article 27*b* ».

Id., a. 27*b*,
aj.

5. Ladite loi est modifiée en ajoutant, après l'article 27*a*, le suivant :

Démolition
permise.

« **27*b*.** Subordonnement à l'application de tous règlements municipaux alors en vigueur et notamment des règlements ayant trait à la construction et à la transformation des immeubles dans la municipalité, l'administrateur peut permettre la démolition d'une maison d'habitation en vue de sa reconstruction en une maison d'habitation ou en un établissement industriel ou commercial.

Restriction.

L'administrateur ne peut permettre qu'une telle démolition soit faite ou entreprise pendant que la maison est occupée par un locataire en vertu d'un bail ou d'une prolongation de bail en vigueur, mais il peut, avant l'expiration du terme de ce bail ou de cette prolongation, entendre la demande de démolition et l'accorder pour prendre effet à l'expiration de ce terme; dans le cas où il décide d'accorder la demande de démolition, toute demande de prolongation de bail tenante devant lui est réputée rejetée.

Demande
par propriétaire
seulement.

Cette demande de démolition ne peut être faite que par le propriétaire. Ladite démolition doit être demandée et faite de bonne foi sous peine de tous dommages recouvrables devant un tribunal compétent. ».

1950/51,
c. 20, a.
33*a*, aj.

6. Ladite loi est modifiée en insérant, après l'article 33, le suivant :

Application
de la loi
étendue.

« **33*a*.** À la demande de la majorité absolue du conseil d'une municipalité intéressée et sur la recommandation de la Commission des loyers, le lieutenant-gouverneur en conseil peut :

1° rendre la présente loi applicable à la totalité ou à une partie du territoire de cette municipalité si elle n'y est pas assujettie ou, lorsque la loi ne s'applique qu'à une partie de cette municipalité, à toute autre partie de son territoire;

4. Section 20 of the said act, replaced by section 4 of the act 10-11 Elizabeth II, chapter 56, is amended by adding at the end of the fifth paragraph the following:

"and whenever he authorizes the demolition of a dwelling-house under section 27*b*".

1950/51,
c. 20, s. 20,
am.

5. The said act is amended by adding after section 27*a* the following:

Id., s. 27*b*,
added.

"**27*b*.** Subject to the application of all municipal by-laws then in force and especially by-laws respecting the construction and alteration of immoveables in the municipality, the administrator may authorize the demolition of a dwelling-house with a view to its reconstruction as a dwelling-house or as an industrial or commercial establishment.

Demolition
author-
ized.

The administrator shall not permit such demolition to be effected or undertaken while the house is occupied by a lessee under a lease or a prolongation of a lease in force, but he may, before the expiration of the term of such lease or of such prolongation, hear the application for demolition and grant it to take effect at the expiration of such term; if he decides to grant the application for demolition, every application for prolongation of a lease pending before him shall be deemed rejected.

Restriction.

Such application for demolition may be made by the owner only. The said demolition must be applied for and effected in good faith under penalty of damages recoverable before a competent court."

Applica-
tion by
owner
only.

6. The said act is amended by adding after section 33 the following:

1950/51,
c. 20, s.
33*a*, added.

"**33*a*.** Upon application by the absolute majority of the council of any municipality concerned and upon the recommendation of the Rental Commission, the Lieutenant-Governor in Council may :

Applica-
tion
of act
extended.

(1) make this act applicable to the whole or any part of the territory of such municipality if it is not subject thereto or, when the act applies to a part only of such municipality, to any other part of its territory;

2° décréter que dans la totalité ou dans toute partie du territoire de cette municipalité qui est assujéti à l'application de la présente loi ou qui le devient en vertu du paragraphe 1°, la loi s'applique aussi, lorsque le loyer légalement exigible à une date qu'il fixe n'excède pas le montant qu'il indique,

a) aux maisons construites entre le 1er mai 1951 et la date qu'il indique mais qui ne doit pas excéder le 30 avril 1968;

b) aux maisons soustraites à l'application de la loi en vertu du deuxième alinéa de l'article 32 ou aux maisons qui n'ont pas été ainsi soustraites mais dont le loyer légalement en vigueur le 1er décembre 1962 excédait cent vingt-cinq dollars par mois, dans les municipalités de l'Île de Montréal et cent dollars par mois dans les autres municipalités.

Condi-
tions, etc.

Tout arrêté du lieutenant-gouverneur en conseil adopté en vertu de l'alinéa précédent a effet à compter du 1er décembre suivant la date à laquelle il a été adopté; il ne peut toutefois être adopté que si la recommandation de la commission est accompagnée d'un certificat de son président attestant que la demande de la municipalité est parvenue à la commission avant le 1er novembre précédent.

Modifica-
tion en
certains
cas.

La teneur d'un tel arrêté peut toutefois être différente de celle de la demande de la municipalité dont il s'agit ou de la recommandation de la commission, s'il remédie alors à une erreur ou omission de la demande ou de la recommandation.

Publica-
tion.

Tout arrêté en conseil adopté en vertu du présent article est publié sans délai dans la *Gazette officielle de Québec*. ».

1950/51,
c. 20, a. 34,
mod.

7. L'article 34 de ladite loi, modifié par l'article 17 de la loi 15-16 George VI, chapitre 17 et par l'article 14 de la loi 1-2 Elizabeth II, chapitre 9, est de nouveau modifié en remplaçant le deuxième alinéa par le suivant :

Exception.

« Sous réserve de l'article 33a, elles ne s'appliquent pas non plus aux maisons construites après l'entrée en vigueur de la présente loi. ».

(2) order that, in the whole or any part of the territory of such municipality which is subject to the application of this act or which becomes so under subparagraph 1, the act shall also apply, when the rental legally exigible on a date fixed by him does not exceed the amount determined by him,

(a) to houses constructed between the 1st of May 1951 and a date which he determines and which shall not be later than the 30th of April 1968;

(b) to houses withdrawn from the application of the act under the second paragraph of section 32 or to houses which have not been so withdrawn but the rental whereof legally in force on the 1st of December 1962 exceeded one hundred and twenty-five dollars per month in municipalities on the Island of Montreal and one hundred dollars per month in other municipalities.

All orders of the Lieutenant-Governor in Council made under the preceding paragraph shall have effect from the 1st of December following the date on which they are made, but they may be made only if the recommendation of the Commission is accompanied by a certificate by its chairman attesting that the application of the municipality was received by the Commission before the preceding 1st of November.

Condi-
tions, etc.

Amend-
ment in
certain
cases.

Nevertheless, the tenor of such an order may be different from that of the application of the municipality concerned or from the recommendation of the Commission, if it corrects an error or omission in the application or in the recommendation.

Every order in council made under this section shall be published forthwith in the *Québec Official Gazette*. ».

Publica-
tion.

7. Section 34 of the said act, amended by section 17 of the act 15-16 George VI, chapter 17, and by section 14 of the act 1-2 Elizabeth II, chapter 9, is again amended by replacing the second paragraph by the following :

“Nor, subject to section 33a, shall they apply to houses constructed after the coming into force of this act.”.

Exception.

1950/51,
c. 20, a. 35,
mod.

8. L'article 35 de ladite loi, remplacé par l'article 3 de la loi 11-12 Elizabeth II, chapitre 60, est modifié en remplaçant les deux premières lignes par ce qui suit :

Applica-
tion.

« **35.** Sous réserve des articles 32 et 33a, la présente loi ne s'applique que dans les municipalités suivantes : ».

1950/51,
c. 20, a.
35a, mod.

9. L'article 35a de ladite loi, édicté par l'article 5 de la loi 11-12 Elizabeth II, chapitre 60, est modifié en ajoutant, à la fin, l'alinéa suivant :

Restric-
tion.

« Le présent article s'applique sous réserve de l'article 33a. ».

1950/51,
c. 20,
a. 38,
mod.

10. L'article 38 de ladite loi, modifié par l'article 16 de la loi 1-2 Elizabeth II, chapitre 9, par l'article 6 de la loi 2-3 Elizabeth II, chapitre 12, par l'article 6 de la loi 3-4 Elizabeth II, chapitre 7, par l'article 3 de la loi 4-5 Elizabeth II, chapitre 17, par l'article 2 de la loi 5-6 Elizabeth II, chapitre 28, par l'article 9 de la loi 6-7 Elizabeth II, chapitre 7, par l'article 2 de la loi 7-8 Elizabeth II, chapitre 7, par l'article 2 de la loi 8-9 Elizabeth II, chapitre 88, par l'article 6 de la loi 9-10 Elizabeth II, chapitre 94, par l'article 13 de la loi 10-11 Elizabeth II, chapitre 56, par l'article 6 de la loi 11-12 Elizabeth II, chapitre 60, par l'article 3 de la loi 12-13 Elizabeth II, chapitre 68, par l'article 2 de la loi 13-14 Elizabeth II, chapitre 79, par l'article 3 de la loi 14-15 Elizabeth II, chapitre 19, et par l'article 3 de la loi 15-16 Elizabeth II, chapitre 83, est de nouveau modifié en remplaçant, dans la dernière ligne, le millésime « 1968 » par le millésime « 1969 ».

Prolonga-
tion auto-
matique.

11. Sous réserve des articles 23, 25, 26a, 29b, 29c et 29d de ladite loi, tout bail, prolongé par un administrateur ou par la commission en vertu de la Loi pour favoriser la conciliation entre locataires et propriétaires, ou par l'effet de l'article 4 de la loi 15-16 Elizabeth II, chapitre 83, ou passé, renouvelé ou prolongé du consentement des parties ou par la tacite reconduction en vertu du Code civil, pour une période se terminant le trente avril 1968, ou entre cette date et le trente avril 1969, sera à l'expiration

8. Section 35 of the said act, replaced by section 3 of the act 11-12 Elizabeth II, chapter 60, is amended by replacing the first two lines by the following:

“**35.** Subject to sections 32 and 33a, this act shall apply only in the following municipalities:”.

9. Section 35a of the said act, enacted by section 5 of the act 11-12 Elizabeth II, chapter 60, is amended by adding at the end the following paragraph:

“This section shall apply subject to section 33a.”.

10. Section 38 of the said act, amended by section 16 of the act 1-2 Elizabeth II, chapter 9, by section 6 of the act 2-3 Elizabeth II, chapter 12, by section 6 of the act 3-4 Elizabeth II, chapter 7, by section 3 of the act 4-5 Elizabeth II, chapter 17, by section 2 of the act 5-6 Elizabeth II, chapter 28, by section 9 of the act 6-7 Elizabeth II, chapter 7, by section 2 of the act 7-8 Elizabeth II, chapter 7, by section 2 of the act 8-9 Elizabeth II, chapter 88, by section 6 of the act 9-10 Elizabeth II, chapter 94, by section 13 of the act 10-11 Elizabeth II, chapter 56, by section 6 of the act 11-12 Elizabeth II, chapter 60, by section 3 of the act 12-13 Elizabeth II, chapter 68, by section 2 of the act 13-14 Elizabeth II, chapter 79, by section 3 of the act 14-15 Elizabeth II, chapter 19, and by section 3 of the act 15-16 Elizabeth II, chapter 83, is again amended by replacing the number “1968” in the last line by the number “1969”.

11. Subject to sections 23, 25, 26a, 29b, 29c and 29d of the said act, every lease prolonged by an administrator or by the Commission, under the Act to promote conciliation between lessees and property-owners, or by the effect of section 4 of the act 15-16 Elizabeth II, chapter 83, or made, renewed or prolonged by consent of the parties or by tacit renewal under the Civil Code, for a period expiring on the thirtieth of April 1968, or between such date and the thirtieth of April 1969, shall, at the expiration of the term thereof,

de son terme prolongé automatiquement, aux mêmes conditions jusqu'au trente avril 1969.

Demande spéciale ou avis.

Toutefois, cette prolongation automatique n'aura pas lieu si, au plus tard le trente et un mars 1968 dans le cas d'un bail expirant le trente avril 1968, ou au plus tard trente jours avant l'expiration du bail dans tout autre cas, le locataire fait une demande spéciale de prolongation de bail avec ou sans modification de loyer, ou si le locateur ou le locataire donne, par écrit, à l'autre partie, avis de son intention de ne pas prolonger ce bail.

Location par employeur à employé.

La prolongation automatique décrétée par le premier alinéa du présent article n'a pas lieu dans le cas d'une maison louée par un employeur à son employé ou à une personne qui l'était lors de la passation du bail.

Demande après avis.

12. Lorsqu'un avis visé par le deuxième alinéa de l'article précédent a été donné par le locateur, le locataire doit, s'il désire obtenir une nouvelle prolongation de bail, en faire la demande à l'administrateur avant le premier avril 1968, si l'avis du locateur lui a été donné le vingt mars 1968 ou auparavant, et dans les dix jours de cet avis, s'il lui a été donné après le vingt mars 1968.

Délai étendu.

Toutefois, si cet avis a été donné au locataire plus de soixante-dix jours avant l'expiration du bail, dans le cas où celui-ci expire après le trente juin 1968, le délai dans lequel le locataire peut faire une demande de prolongation de bail est prolongé jusqu'au sixtième jour avant l'expiration du bail.

Tacite reconduction exclue.

Présomption.

13. La prolongation d'un bail en vertu de l'article 11 exclut la tacite reconduction.

Tout bail passé, prolongé ou renouvelé, de quelque manière que ce soit, pour une période se terminant le trente avril 1968, ou entre cette date et le trente avril 1969 et qui, à l'expiration de son terme, sera continué sans opposition de la part du locataire, sera réputé avoir été prolongé automatiquement en vertu de l'article 11 et non par tacite reconduction.

be automatically prolonged, on the same conditions, to the thirtieth of April 1969.

Nevertheless, such automatic prolongation shall not take place if, not later than the thirty-first of March 1968 in the case of a lease expiring on the thirtieth of April 1968, or not later than thirty days before the expiration of the lease in any other case, the lessee makes a special application for prolongation of the lease, with or without a change of rent, or the lessor or the lessee gives the other party written notice of his intention not to prolong the lease.

Special application or notice.

The automatic prolongation effected by the first paragraph of this section shall not take place in the case of a house rented by an employer to his employee or to a person who was his employee when the lease was made.

Employer and employee.

12. When a notice contemplated by the second paragraph of the preceding section has been given by the lessor, the lessee, if he wishes to obtain a new prolongation of his lease, must apply therefor to the administrator before the first of April 1968, if the lessor's notice was given to him on or before the twentieth of March 1968, and within ten days of such notice, if it was given to him after the twentieth of March 1968.

Application after notice.

However, if such notice has been given to the lessee more than seventy days before the expiration of the lease, when the latter expires after the thirtieth of June 1968, the delay during which the lessee may apply for a prolongation of the lease is extended to the sixtieth day before the expiration of the lease.

Delay extended.

13. The prolongation of a lease under section 11 excludes tacit renewal.

Tacit renewal excluded.

Every lease made, prolonged or renewed, in any manner whatsoever, for a period expiring on the thirtieth of April 1968, or between such date and the thirtieth of April 1969, and which at its expiration is continued without objection on the part of the lessee, shall be deemed to have been automatically prolonged under section 11 and not by tacit renewal.

Presumption.

Loyer
continué.

14. Dans le cas d'un bail expirant après le trente avril 1968, le loyer fixé par un administrateur ou par la Commission des loyers, en vertu de l'article 29*b*, de l'article 29*c* ou de l'article 29*d* de la Loi pour favoriser la conciliation entre locataires et propriétaires, est prolongé jusqu'au trente avril 1969, ou jusqu'à la fin de ce bail lorsqu'il expire avant cette date, à moins que le locateur ou le locataire ne s'adresse à l'administrateur pour obtenir une nouvelle fixation de loyer, en produisant sa demande et en la faisant signifier à l'autre partie au plus tard le trente et un mars 1968.

14. In the case of a lease expiring after the thirtieth of April 1968, the rent fixed by an administrator or by the Rental Commission, under section 29*b*, 29*c* or 29*d* of the Act to promote conciliation between lessees and property-owners, is continued until the thirtieth of April 1969, or until the end of such lease when it expires before such date, unless the lessor or the lessee applies to the administrator for a new fixing of rent, by producing his application and having it served on the other party on or before the thirty-first of March 1968.

Rent con-
tinued.Réduction
de loyer

15. Dans le cas de tout bail consenti pour un terme commençant après le trente avril 1967 et se prolongeant au-delà du trente avril 1968, moyennant un loyer établi quant à la période expirant le trente avril 1968, conformément à l'article 29*b*, à l'article 29*c* ou à l'article 29*d* de la Loi pour favoriser la conciliation entre locataires et propriétaires, mais avec stipulation de paiement d'un loyer supérieur au-delà de cette période, le locataire peut, en en faisant la demande à l'administrateur avant le quinze avril 1968, obtenir la réduction de ce loyer au niveau du précédent, sauf toutefois la discrétion de l'administrateur de fixer un loyer plus élevé ou de maintenir le loyer accru, s'il juge le précédent insuffisant.

15. In the case of any lease made for a term commencing after the thirtieth of April 1967 and extending beyond the thirtieth of April 1968, for a rent fixed, as to the period expiring on the thirtieth of April 1968, in accordance with section 29*b*, 29*c* or 29*d* of the Act to promote conciliation between lessees and property-owners, but with provision for the payment of a higher rent after such period, the lessee, on applying therefor to the administrator before the fifteenth of April 1968, may obtain the reduction of such rent to the level of the former, subject however to the discretionary power of the administrator to fix a higher rent or to maintain the increased rent, if he deems the former rent insufficient.

Reduction
of rent.Condi-
tions, etc.

16. Nonobstant le deuxième alinéa de l'article 33*a* de la Loi pour favoriser la conciliation entre locataires et propriétaires, tout arrêté du lieutenant-gouverneur en conseil adopté en vertu du premier alinéa de cet article avant le 1er avril 1968 a effet à compter de la date à laquelle il est adopté; il ne peut toutefois être adopté que si la recommandation de la Commission des loyers qui est requise est accompagnée d'un certificat de son président attestant que la demande de la municipalité est parvenue à la commission avant le 22 mars 1968.

16. Notwithstanding the second paragraph of section 33*a* of the Act to promote conciliation between lessees and property-owners, every order of the Lieutenant-Governor in Council made under the first paragraph of that section before the 1st of April 1968 shall have effect from the date when it is made; but it shall not be made unless the required recommendation of the Rental Commission is accompanied by a certificate of its chairman establishing that the application of the municipality was received by the Commission before the 22nd of March 1968.

Condi-
tions, etc.Modifica-
tion en
certains
cas.

La teneur d'un tel arrêté peut toutefois être différente de celle de la demande de la municipalité dont il s'agit ou de la recommandation de la commission, s'il remédie

Nevertheless, the tenor of such an order may be different from that of the application of the municipality concerned or from the recommendation of the Com-

Amend-
ment in
certain
cases.

alors à une erreur ou omission de la demande ou de la recommandation.

mission, if it corrects an error or omission in the application or in the recommendation.

Éviction.

17. Le locataire d'une maison, au sens de la Loi pour favoriser la conciliation entre locataires et propriétaires, à laquelle ladite loi devient applicable avant le 1er avril 1968 par l'effet d'un arrêté du lieutenant-gouverneur en conseil adopté en vertu de l'article 33a de ladite loi, ne peut être évincé de cette maison pour cause d'expiration de son bail s'il s'agit d'un bail annuel ou pour plus d'un an et si ce bail expire entre la date à laquelle l'arrêté en conseil est adopté et le 1er juin 1968, nonobstant tout avis de congé, s'il obtient la prolongation de ce bail en vertu de ladite loi, pourvu qu'il présente une demande de prolongation à l'administrateur des loyers ayant compétence au moins vingt jours avant l'expiration de son bail.

17. The lessee of a house, within the meaning of the Act to promote conciliation between lessees and property-owners, to which the said act becomes applicable before the 1st of April 1968 pursuant to an order of the Lieutenant-Governor in Council made under section 33a of the said act, shall not be evicted from such house by reason of the expiration of his lease if the lease is for one year or more and expires between the date on which the order in council is made and the 1st of June 1968, notwithstanding any notice to vacate, if he obtains a prolongation of such lease under the said act, provided that he applies for prolongation to the competent rental administrator at least twenty days before the expiration of his lease.

Eviction.

Idem.

Il en est de même du locataire qui occupe la maison depuis au moins six mois en vertu d'un bail d'au moins un mois mais de moins d'un an expirant entre la date à laquelle l'arrêté en conseil est adopté et le 1er juin 1968.

The same shall apply to a lessee who has occupied a house for at least six months under a lease for at least one month but less than one year expiring between the date on which the order in council is made and the 1st of June 1968.

Idem.

Exception.

Un locataire ne peut toutefois obtenir une telle prolongation si le locateur prouve à la satisfaction de l'administrateur que l'éviction est requise pour qu'il puisse remplir ses obligations à l'égard d'un autre locataire en vertu d'un contrat écrit intervenu antérieurement au 5 mars 1968; la décision de l'administrateur peut être rendue soit sur une demande de prolongation de bail qui lui est présentée par le locataire conformément aux alinéas qui précèdent, soit sur une demande du locateur qui lui est présentée à cette fin au moins vingt jours avant l'expiration du bail et qui est expédiée au locataire, par poste recommandée, dans le même délai.

Nevertheless, a lessee may not obtain such a prolongation if the lessor proves to the satisfaction of the administrator that the eviction is required to enable him to carry out his obligations toward another lessee under a written contract made before the 5th of March 1968; the decision of the administrator may be rendered either upon an application for a prolongation of a lease made to him by the lessee in accordance with the preceding paragraphs or upon an application by the lessor made to him for such purpose at least twenty days before the expiry of the lease and sent to the lessee by registered mail within the same delay.

Exception.

Fonds consolidé.

18. Les deniers requis pour la mise en application de l'article 33a édicté par l'article 6 de la présente loi sont pris, pour les exercices financiers 1967/1968 et 1968/1969, à même le fonds consolidé du revenu.

18. The moneys required for the carrying out of section 33a enacted by section 6 of this act shall be taken, for the fiscal years 1967/1968 and 1968/1969, out of the consolidated revenue fund.

Consolidated revenue fund.

Effet
rétro-
actif.

19. Les articles 1 et 10 à 15 de la présente loi ont effet à compter du 1er décembre 1967.

19. Sections 1 and 10 to 15 of this act shall have effect from the 1st of December 1967. Retro-active effect.

Entrée en
vigueur.

20. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

20. This act shall come into force on the day of its sanction. Coming into force.